



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5427

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation des fonctionnaires qui, meme s'ils comptent plus de trente-sept annees et demie de service, ne peuvent pretendre a leur retraite en totalite avant leur soixantieme annee. L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, ratifiee et modifiee par la loi no 84-7 du 3 janvier 1984, permettait une cessation anticipée d'activite sous reserve que les interesses remplissent certaines conditions. Cette possibilite qui permettait aux fonctionnaires de prendre leur retraite avant l'age legal avait permis de degager un certain nombre de postes. En consequence elle souhaiterait savoir s'il est prevu de retablir cette disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative a la cessation d'activite des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des etablissements publics de l'Etat a caractere administratif avait mis en place jusqu'au 31 decembre 1983 deux dispositifs de cessation d'activite, la cessation progressive et la cessation anticipée d'activite. Cette derniere n'a pas ete prorogee au-dela de 1983 en raison de son cout eleve. A l'heure ou il convient d'accorder une priorite au desserrement des contraintes qui pesent sur le budget de l'Etat, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en vigueur le systeme de la cessation anticipée d'activite. Les fonctionnaires peuvent toutefois demander a beneficier de la cessation progressive d'activite qui a ete prorogee, a l'initiative du Gouvernement, jusqu'au 31 decembre 1990 par l'article 70 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le dispositif de la cessation progressive d'activite permet aux fonctionnaires ages de cinquante-cinq ans au moins qui ne reunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension a jouissance immediate, d'etre admis, sur leur demande et sous reserve de l'interet du service, a exercer leurs fonctions a mi-temps en percevant, en sus de la remuneration a laquelle ils ont droit au titre de ces services, une indemnite exceptionnelle de 30 p 100 du traitement indiciaire a temps plein correspondant. Il convient en outre d'observer que meme si le fonctionnaire a atteint les trente-sept annuités et demie de services requises pour obtenir une pension au taux maximum, il peut cependant tirer profit de la poursuite d'une activite a temps plein ou dans le cadre de la cessation progressive d'activite, dans la mesure ou il percevra une remuneration qui, sauf bonifications et majorations importantes de sa pension de retraite, devrait etre superieure a cette pension. Il y a lieu egalement de souligner que le montant de la pension ne depend pas uniquement du nombre d'annuités liquidables mais egalement de l'indice de traitement detenu au moment de la radiation des cadres puisque le traitement servant de base au calcul de la pension est constitue par les derniers emoluments soumis a retenue afferents a l'emploi, grade, classe et echelon effectivement detenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Un avancement d'echelon ou de grade entrainant un gain indiciaire reste des lors possible, quelle que soit la duree des services valables ou valides pour la retraite.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5427

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3301